

VILLE DE CRECY-LA-CHAPELLE

REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES ET BALCONS PAYSAGERS

L'objectif du concours des maisons fleuries et balcons paysagers est de favoriser le fleurissement de Crécy-la-Chapelle dans un souci esthétique et écologique, en complétant l'effort réalisé par la Municipalité. Il s'agit d'offrir un meilleur cadre de vie aux habitants et une plus grande attractivité touristique favorable aux commerces.

ARTICLE 1 : la commune de Crécy-la-Chapelle organise un concours des maisons fleuries et balcons paysagers réservé à ses habitants. L'inscription au concours se fait auprès de la Mairie sur son site internet <https://www.crecylachapelle.eu/a-la-une/concours-des-maisons-fleuries/ou> via sur le bulletin disponible en mairie

Date limite d'inscription : 15 mai 2021

ARTICLE 2 : le concours des maisons fleuries et balcons paysagers est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale et le respect des gestes écologiques mais il tient compte également de tout ce qui permet d'améliorer l'existant.

Le département de Seine et Marne propose sur son site plusieurs idées d'éco-gestes pour l'entretien du jardin : <https://eau.seine-et-marne.fr/eco-gestes-jardinage-au-naturel>

ARTICLE 3 : seuls sont pris en considération les décorations et aménagements floraux visibles de la rue ou de la route la plus proche, le jury s'interdisant de pénétrer dans les propriétés. Il peut s'agir de jardins, de murets, de balcons, de fenêtres, de cours, de portails, de jardinets... On peut regarder au-delà des haies ou murets en limite de propriété avec la voie publique lorsqu'ils sont d'une hauteur inférieure à un mètre.

ARTICLE 4 : le concours des maisons fleuries et balcons paysagers comporte 3 catégories :

- Catégorie 1 : jardin visible de la voie publique pour les habitations ayant un fleurissement englobant maison et jardin d'agrément y compris : allées, cour, façades et abords de la maison,
- Catégorie 2 : balcons, devantures, bords de fenêtres, façades, terrasses, murets fleuris et arborés ou petits jardinets appréciables par les passants - maison ou immeuble avec uniquement la façade visible depuis la rue.
- Catégorie 3 : devantures des commerces, restaurants, fermes, entreprises et institutions (école, collège, maison de retraite...) - façade, fenêtres, bacs plantés, vitrines, cour...

La pertinence de l'inscription dans une catégorie particulière est laissée à l'appréciation du jury, qui peut déplacer d'une catégorie à l'autre un participant.

ARTICLE 5 : le jury est composé de deux élus municipaux et deux représentants des citoyens issus du comité développement durable, d'un représentant d'ACACIA et du responsable des espaces verts.

ARTICLE 6 : les élus et les membres du jury ne peuvent participer au concours.

ARTICLE 7 : la sélection est effectuée par le jury pendant la période du 25 mai au 15 septembre, à raison de deux passages (printemps et été) dont les dates sont volontairement

indéterminées. A l'issue du premier passage, le jury peut rejeter toute inscription tel que défini à l'article 3 mais également pour manque de fleurissement manifeste.

ARTICLE 8 : les éléments d'appréciation du fleurissement sont basés sur les critères suivants :

- l'originalité, la créativité, l'esthétique générale (vue d'ensemble pour les piétons, cyclistes, ...).
- le choix et la diversité des fleurs et végétaux, en privilégiant les vivaces, les espèces mellifères
- la masse florale (proportionnelle aux tailles de jardins, balcon...),
- l'harmonie et contraste des couleurs, des volumes
- l'aménagement du fleurissement, les contenants et accessoires éventuels avec un intérêt particulier pour les matériaux naturels et le recyclage.
- les pratiques écologiques pour limiter l'évaporation, l'arrosage (paillage, récupérateur d'eau) et le renouvellement des plantes et les éventuels éléments de pédagogie.
- l'accueil éventuel de la faune (oiseaux, insectes, animaux de compagnie)

ARTICLE 9 : le jury est autorisé, dans le cadre de ses opérations, à effectuer des clichés photographiques et vidéos qui pourront être utilisés sur les supports de communication de la commune. L'accord du propriétaire pour ces photos et vidéos est acquis lors de son inscription. Les lauréats autorisent la publication des dites captations pour la publicité du concours par la commune et ses partenaires.

ARTICLE 10 : sur la base des inscriptions reçues dans les délais impartis, les membres du jury parcourent la commune entre les dates fixées à l'article 7 du présent règlement afin de visionner les candidats au concours et attribuent des notes suivant les critères de l'article 8. Les gagnants du concours sont les personnes qui totalisent le plus de point après les deux passages.

ARTICLE 11 : les prix seront remis aux lauréats lors de la Foire Saint-Michel les 25 et 26 septembre (date exacte et heure à préciser). 1 ou 2 lauréats seront désignés pour chaque catégorie. Les lauréats recevront des bons d'achats des partenaires du concours (Truffaut Coutevroult et des commerçants du réseau ACACIA). La municipalité se réserve le droit, selon les années, de modifier le système de récompense

ARTICLE 12 : les participants ayant obtenu durant trois années consécutives le 1er prix dans leur catégorie sont placés « hors concours » pour l'année suivante.

ARTICLE 13 : la participation au concours entraîne l'acceptation du présent règlement ainsi que les décisions du jury.